

STATUTS DE LA SARL UNIPERSONNELLE

(à capital fixe)

A.FERNANDES

Au capital social de **2 000** euros

STATUTS DE A.FERNANDES SARLU

Le soussigné :

Monsieur Antonio FERNANDES PINHEIRO né le 20 septembre 1974 à Aveiro (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 2 rue de la gare – 37800 Noyant de Touraine, marié le 29 août 1994 à Aveiro (Portugal) à Madame Maria de Fatimo MARQUES MELO sous le régime de la communauté universelle.

a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU.) conformément au Code de commerce et aux lois régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé avec le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet les prestations suivantes :

- *Peinture intérieure et extérieure,*
- *Traitement de fissures,*
- *Enduit de façade,*
- *Isolation,*
- *Prestations diverses*

Et plus généralement, toutes les opérations (de quelque nature qu'elles soient : juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales) se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de ***A.FERNANDES***

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à ***2 rue de la gare – 37800 NOYANT DE TOURAINE***

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à ***99 ans***

à compter de la date d'immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogations prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 : LES APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

En numéraires :

Monsieur Antonio FERNANDES PINHEIRO

La somme de deux mille euros

2000 parts

2 000,00 €

TOTAL : Deux mille euros pour 2 000 parts

2 000,00 €

Le total des parts est de **2 000** d'un montant de **1** euro chacune, soit la somme de **2 000** euros constituant le capital social souscrit (art. 7). Cette somme a été déposée au crédit d'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société en formation. Elle pourra être retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit est fixé à la somme de **deux mille** euros,
Divisée en parts de 1 euro chacune attribuée à

- Monsieur Antonio FERNANDES PINHEIRO, 2 000 parts numérotées de 1 à 2 000,

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social, soit **2 000** parts.

Le capital non libéré devra, conformément au Code de commerce, être libéré dans les cinq années suivant la date de création de la présente société. Le capital ne pourra pas être augmenté si toutes les parts n'ont pas été libérées. En tout état de cause, le capital social souscrit ne pourra pas être inférieur au montant indiqué par la loi, et devra être au moins libéré au minimum à 20 % (loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 – JO du 16 mai 2001).

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant, dans la caisse sociale, à la condition qu'il ait le consentement du ou des gérants. Ces avances seront productives d'intérêts.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports sociaux ainsi que l'indiquent le Code de commerce et les lois sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté ou réduit. Toutefois, le capital social souscrit ne pourra pas être inférieur au minimum fixé par la loi

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération (article L 223-7 du code de commerce).

La libération du capital intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre des Métiers.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital, et les cessions qui pourront être consenties par la suite.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît, pour chacune d'elle, qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par la société comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par voie de justice à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 : CESSIION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conforme à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre des Métiers.

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés, conjoints et descendants. Elles sont librement transmissibles entre héritiers par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 13 : DECES ET INTERDICTION

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction ou sa faillite.

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers (ou représentants) de l'associé décédé.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques (associés ou non), avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant est : **Monsieur Antonio FERNANDES PINHEIRO**
2 rue de la gare – 37800 NOYANT DE TOURAINE

Il est nommé pour une période de **5 (cinq)** ans renouvelable par tacite de reconduction automatique, sauf décision contraire notifiée par lettre recommandée avec un préavis de trois mois au moins par l'une des parties.

ARTICLE 15 : POUVOIR DU GERANT

Le gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société ; il peut effectuer tous les actes et autoriser toutes les opérations dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 16 : EMPRUNTS

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints et descendants de personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil ; à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance, à l'exception d l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.

Le droit de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action de nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolution proposés pour répondre à chaque résolution, par les mots OUI ou NON. La réponse est adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à toute modification statutaire, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. Il en est de même pour le changement de nationalité de la société ou de l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée, même à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En outre, en cas de transformation en société anonyme, un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, est désigné par décision de justice à la demande de la gérance. Le rapport est tenu à la disposition des associés au siège social, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée, et déposé, dans le même délai, au Greffe du Tribunal du Commerce. En cas de consultation écrite, le rapport est adressé à chacun des associés avec le texte des résolutions proposées et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce 8 jours au moins avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

L'admission de nouveaux associés nécessite un vote de la majorité en nombre des associés possédant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en Assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels. Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée générale extraordinaire, notamment, nomination ou révocation des gérants, nomination du Commissaire aux comptes, autorisation pour la Gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION, ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire Aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} **octobre** et fini le **30 septembre**.

Le premier exercice, ouvert le 1^{er} **octobre 2023**, sera clôturé le **30 septembre 2024**.

ARTICLE 23 : RESERVE LEGALE – RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés.

Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de perte constatée dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes (s'il y a lieu) de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de bonis de liquidation.

Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

En cas de contestation relative aux affaires sociales pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, et faute d'un accord entre les parties, les tribunaux compétents seront appelés à trancher.

ARTICLE 27 : LOIS MODIFICATIVES

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les SARL venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

ARTICLE 28 : ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Les frais, honoraires, droits, achats de fournitures et matériels engagés pour le compte de la société en formation seront pris en charge par cette dernière lorsqu'elle aura été immatriculée.

Par ailleurs, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 29 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts, publications et formalités imposées par la loi.

Fait en six originaux

A Noyant de Touraine

Le 1^{er} Octobre 2023

SIGNATURE DE L'ASSOCIE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Dubou', written over a faint circular stamp.